

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1638

présenté par
M. Raphan

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les données et les bases de données sont traitées et partagées dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec la législation actuelle en matière d'hébergement de données de santé à caractère personnel imposée aux professionnel de santé, cet amendement vient préciser que l'hébergement des données du patient utilisées dans ce traitement et les résultats qui en sont issus sont également soumis aux exigences de l'article L.1111-8 du code de la santé publique.